

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2025-065830

Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE

Marseille, le 24 octobre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.

Lettre de suite de l'inspection du 9 octobre 2025 sur le thème « Management de la sûreté » sur le centre du CEA de Cadarache.

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2025-0737**Références :**

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Inspection INSSN-MRS-2024-0677 du 6 novembre 2024
- [3] Inspection INSSN-DRC-2022-0310 du 22 octobre 2022
- [4] Déclaration d'un événement significatif impliquant la sûreté, la radioprotection ou l'environnement référencé CEA/DG/CEAMAR/DIR/CSNSQ DO 605 du 23 septembre 2025.
- [5] Décision 2013-DC-0360 modifiée de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection du CEA de Cadarache a eu lieu le 9 octobre 2025 thème « Management de la sûreté ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du centre CEA de Cadarache du 9 octobre 2025 portait sur le thème « Management de la sûreté ».

Les inspecteurs ont examiné par sondage l'organisation mise en place pour appliquer et évaluer la politique de protection des intérêts du CEA ainsi que sa déclinaison sur les installations du centre de Cadarache. Les inspecteurs ont examiné par sondage la bonne appropriation du contrat d'objectifs sécurité (COS) 2025 ainsi que son avancement et son suivi concernant les sujets liés à la sûreté.

Ils ont vérifié le respect des engagements pris par l'exploitant à la suite des inspections sur le thème de la protection des intérêts et du système de gestion intégrée réalisée en 2023 [2] ainsi que celles sur le thème éléments importants pour la protection des intérêts (EIP), activités importantes pour la protection des intérêts réalisée le 22 octobre 2022 [3].

Les inspecteurs ont également examiné par sondage l'organisation mise en place sur le centre pour collecter, analyser et diffuser le retour d'expérience de l'ensemble des installations nucléaires de base du CEA.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que le suivi de l'avancement des actions relatives à la sûreté est géré de façon satisfaisante. Les inspecteurs ont noté que le centre de Cadarache avait ajouté 4 actions spécifiques au centre de Cadarache. Ajouter à une feuille de route nationale quelques sujets locaux dûment sélectionnés afin de suivre leur avancement grâce à cet outil apparaît comme une bonne pratique. Les quatre actions sélectionnées concernent pour 2025 le suivi d'engagements pris auprès de l'ASNR. L'ajout pour les prochaines années de suivi d'actions locales techniques pourrait être expérimenté.

Par ailleurs, le centre du CEA de Cadarache devra réexaminer la liste des EIP communs au centre se situant hors du périmètre des INB.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Exploitation du retour d'expérience extérieur au centre CEA de Cadarache

Les inspecteurs se sont intéressés à l'organisation retenue sur le centre du CEA de Cadarache pour traiter et exploiter le retour d'expérience issu d'événements liés à la sûreté survenus en dehors du centre de Cadarache. Ils ont en particulier questionné vos représentants sur la façon dont avait été traitée l'information d'un événement survenu sur l'installation ATALANTE déclaré le 23 septembre 2023 [4]. Cet événement significatif pour la sûreté concernait la présence d'objets en plomb non pris en compte dans l'inventaire de matériaux réflecteurs dans les unités de travail. Vos représentants ont indiqué qu'ils avaient eu connaissance par courrier électronique de cet événement en provenance du centre du CEA Marcoule mais qu'ils attendaient que cet événement soit analysé dans le cadre de la rédaction du compte rendu d'événement significatif (CRES) pour potentiellement en exploiter les conclusions. Dans le cadre d'événements concernant ce thème, il pourrait être opportun de vérifier rapidement si des installations du centre du CEA Cadarache peuvent être potentiellement concernées.

Demande II.1. : Examiner si les Installations nucléaire de base du centre du CEA de Cadarache peuvent être concernées par le retour d'expérience tirée de l'événement déclaré par l'INB ATALANTE le 23 septembre 2025 .

Vérification des balises de surveillance de l'environnement du centre du CEA de CADARACHE situées en dehors des périmètres INB des installations

Les inspecteurs ont consulté par sondage les vérifications réalisées sur les balises de surveillance de l'environnement situées hors des périmètres des INB des installations. Les inspecteurs ont constaté que ces actions de vérification étaient réalisées de façon satisfaisante excepté pour une balise pour laquelle les documents attestant de la bonne réalisation de l'action de vérification n'ont pu être présentés le jour de l'inspection.

Demande II.2. : Transmettre les documents attestant de la réalisation des vérifications sur la balise aérosol référencée RAD_POR-200-338.

Classement EIP des balises de surveillance de l'environnement situées hors du périmètre des INB pour le centre CEA de CADARACHE

Les inspecteurs ont vérifié le respect des engagements pris à la suite de l'inspection du 22 octobre 2022 [3]. Lors de l'inspection, les inspecteurs ont examiné la note « EIP et AIP centre de Cadarache » référencée 811 SUREN NTE 23 0027 DO et constaté que les stations de surveillance de l'environnement externes aux périmètres des INB, situées sur les communes de Ginasservis et de Saint-Paul-lès-Durance, ne figurent pas dans la liste des EIP/AIP du centre.

L'article 1.2.1 de la décision [5] dispose « *pour l'application du chapitre V du titre II de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, les activités et éléments importants pour la protection prennent notamment en compte les dispositions de prévention ou de limitation d'une part des impacts occasionnés par l'installation sur la santé et l'environnement du fait des prélèvements d'eau et rejets, et d'autre part des nuisances pour le public et l'environnement, ainsi que les dispositions de prévention des pollutions accidentelles et de surveillance de l'environnement* ».

Au regard de cet article, il apparaît que l'ensemble des stations de surveillance de l'environnement devraient être considérées comme EIP.

Demande II.3. : Réexaminer l'ensemble de la liste des EIP du centre de Cadarache hors périmètre des INB afin de s'assurer de sa conformité aux dispositions de l'article 1.2.1 de la décision [5].

Demande II.4. : Justifier, le cas échéant, les raisons pour lesquelles les stations de surveillance de l'environnement susmentionnées ne seraient pas retenues comme EIP.

Demande II.5. : Mettre à jour la liste des EIP en conséquence. Vous me transmettez cette liste mise à jour.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par
Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou dpo@asnr.fr